

Règlement de formation BREVET FEDERAL D'INITIATEUR RANDONNEE MONTAGNE

Article 1 Définition de brevet

La Fédération des Clubs alpins Français et de Montagne délivre un **Brevet Fédéral d'Initiateur de Randonnée en Montagne**, sanctionnant les aptitudes techniques et pédagogiques pour encadrer, enseigner, animer ou entraîner bénévolement dans l'activité randonnée notamment en montagne.

Article 2 Champ d'intervention

Le titulaire de ce diplôme possède les compétences pour gérer un groupe en randonnée en plaine en toute saison et en montagne estivale. En montagne son domaine d'intervention se limite aux itinéraires sur sentiers, hors des zones habituellement enneigées et des glaciers. Les passages hors sentiers ne nécessiteront pas de mise en œuvre de techniques particulières de sécurité.

Article 3 Rôle de la CNR.

La CNR a en charge l'organisation de la formation et l'inscription au fichier des cadres fédéraux. La CNR est seule habilitée à agréer les stages de formation de cadres fédéraux. Les candidatures sont proposées par un club, un comité départemental ou un comité régional. Elles sont adressées à l'organisateur du stage.

Article 4 Conditions d'entrée en formation.

Pour entrer en formation le candidat doit :

- posséder une licence, de l'année en cours, d'une association affiliée à la FFCAM.
- avoir 18 ans révolus à la date de l'entrée en formation
- être titulaire de l'unité de formation commune aux activités (UFCA) et de l'UF carto-orientation niveau 2 .
- justifier d'une pratique confirmée de la randonnée validée depuis plusieurs années
- réussir les tests de niveau organisés par l'encadrement
- s'engager auprès de l'Association qui le présente à exercer comme initiateur pendant 2 saisons au moins.

Article 5 Composition du dossier d'inscription

- Le formulaire d'inscription national revêtu, obligatoirement, de l'avis du président de l'association ou du comité
- une photocopie de la licence FFCAM de l'année en cours
- une attestation de suivi de l'UFCA et de l'UF carto-orientation niveau 2
- un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée datant d'au moins un an.

Pour les stagiaires n'ayant pas encore de livret de formation, ils doivent fournir en plus :

- une photo d'identité.
- une photocopie de l'A.F.P.S.

Le dossier d'inscription doit parvenir au responsable du stage (et pour avis au Délégué Technique Régional) au plus tard un mois avant le début de stage..

Tout dossier incomplet ou parvenu après les délais sera refusé.

Article 6 Durée de la formation

La formation comprend un volume horaire de 32 heures réparties sur 4 jours de stage.

Article 7 Contenu de la formation

Il porte sur l'acquisition de :

- compétences techniques.
- compétences en encadrement : conduite de groupe et enseignement.
- sécurité, secours.
- connaissance de l'environnement institutionnel.
- connaissance du milieu.

Article 8 Modalités d'évaluation

Les stagiaires sont évalués durant le stage par l'équipe de formateurs dans les domaines suivants :

- aptitudes techniques.
- aptitudes à l'organisation de l'activité dans un club, à la conduite du groupe et à l'enseignement des techniques de progression.
- maîtrise des techniques de sécurité et de secours.
- connaissance du milieu.

Article 9 Composition de l'équipe d'encadrement

- un instructeur ou un cadre agréé par la CNR
- un cadre professionnel : accompagnateur en moyenne montagne durant 4 jours.

Article 10 Mode d'attribution du brevet

Le Brevet Fédéral d'initiateur randonnée montagne est délivré par la CNR par délégation du Président de la FFCAM sur proposition de l'encadrement. Il est matérialisé par l'attribution d'un livret et/ou d'une vignette brevet.

L'obtention de ce brevet déclenche l'inscription automatique du candidat au fichier national des cadres pour une durée **de 5 ans**.

Article 11 Recyclage

Le titulaire du brevet est soumis à un recyclage au moins tous les 5 ans. La participation à un stage de formation dans cette discipline vaut recyclage.

Article 12 Retrait du diplôme

Après enquête, le brevet pourra être retiré à son titulaire, par décision de la commission de discipline de la Fédération des Clubs alpins et de Montagne, dans le cas où ce dernier :

- ne répond plus aux conditions du présent règlement
- a commis une faute dont la Fédération aura apprécié la gravité

L'intéressé devra être invité à se faire entendre avant la décision de la Fédération.